

## Arrêt

n° 65 727 du 24 août 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 11 janvier 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).*

*Vous êtes née le X à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire au Lycée de Kigali mais vous n'avez pas passé les examens de fin d'année.*

*Vous avez travaillé en tant que serveuse de 2004 à 2008. Vous viviez à Ruganwa, dans le district de Kicukiro avec un domestique.*

*Votre mère, d'origine ethnique tutsi, a été assassinée pendant le génocide. Votre père a disparu depuis le 25 août 2005, emmené par des militaires. Il a fait l'objet d'un procès en août 2005 par la juridiction gacaca de secteur de Kigarama. Votre oncle maternel, R. J. A. (R. J.-A.) militaire, l'a accusé de ne pas avoir protégé votre mère. La juridiction n'a jamais rendu de jugement.*

*En octobre 2008, une dispute éclate entre des élèves de votre école. Vous êtes accusée de l'avoir commencée. On vous accuse d'idéologie génocidaire et vous êtes détenue à la brigade de Gikondo. Vous vous évadez grâce à l'aide d'un ami de votre père. Vous restez un mois chez sa soeur à Kibungo et puis vous retournez chez vous.*

*Au milieu de l'année 2009, votre oncle maternel vient vous voir avec le responsable de l'umudugudu et un responsable Ibuka. Il vous demande de témoigner à charge de P. qu'il présente comme l'assassin de votre mère. Vous refusez. Votre oncle revient trois fois. Il vous frappe et vous insulte.*

*Vous recevez une convocation pour le 15 novembre 2009. Vous vous réfugiez à Kibungo. Quand vous êtes là-bas, une deuxième convocation arrive à votre domicile. L'ami de votre père, estimant que la situation s'empire, décide de vous faire quitter le pays.*

*Vous partez pour le Kenya, en passant par l'Ouganda. Vous quittez le Kenya le 10 janvier munie de faux papiers avec le passeur Kasuvubu. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier.*

*Depuis votre arrivée, vous n'avez aucun contact avec le Rwanda.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Rwanda sur les persécutions perpétrées par votre oncle maternel. Cependant, le CGRA constate que votre récit est invraisemblable et lacunaire sur des éléments essentiels et donc non crédible.***

***D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations.*** Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Pour vous justifier, vous expliquez ne plus avoir aucune famille au Rwanda. Lorsque l'agent interrogateur vous demande alors si vous ne pouvez contacter votre domestique ou l'ami de votre père, vous répondez que ce dernier a des problèmes car votre oncle sait qu'il vous a aidée à quitter le pays et qu'il est par conséquent difficile d'avoir des contacts avec lui (cfr rapport d'audition p. 9). Interrogée sur la nature de ces problèmes, vous dites « je ne suis pas certaine des problèmes exactement mais je pense qu'il doit en avoir parce que c'est lui qui m'aide dans toutes mes démarches et mon oncle paternel m'a souvent vue avec lui » (*Ibidem*). Il ne s'agit là que d'une pure supposition qui laisse le CGRA sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne pouvez contacter le Rwanda afin de vous enquérir des suites des événements que vous déclarez avoir vécus et de vous procurer des preuves de ces mêmes événements.

*La carte d'étudiant que vous avez joint à votre dossier ne permet pas de prouver les persécutions que vous déclarez avoir subies. Le CGRA ne remettant pas en cause votre identité ou votre parcours scolaire.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et*

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, le CGRA relève que vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir votre oncle maternel.**

La circonstance qu'il soit un militaire (cfr rapport d'audition p. 12) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis que votre oncle agit à titre strictement privé. Vous déclarez, en effet, qu'il vous force à témoigner à propos de la mort de votre mère, qui est sa soeur (cfr rapport d'audition p. 8 et 9). Invitée à préciser si vous avez porté plainte contre votre oncle, vous répondez que vous aviez peur « comme il est militaire mais quand j'en ai parlé à quelqu'un d'autres, je ne savais pas que c'était son ami et on me disait que je perdais la tête. » (cfr rapport d'audition p. 16). Vous déclarez que la personne à qui vous en avez parlé est la personne chargée de la collecte d'information au niveau du secteur (*Ibidem*). Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez avoir été victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

**Deuxièmement, en considérant que vous êtes effectivement dans l'incapacité de faire appel à vos autorités, quod non en l'espèce, le CGRA observe le manque de crédibilité dans vos propos lorsque vous déclarez que votre oncle vous force à témoigner à charge de l'assassin de votre mère.**

Ainsi, vous déclarez que vous n'étiez pas au même endroit que votre mère pendant le génocide. Vous étiez à Runda, à Gitarama, tandis que votre mère était réfugiée à Gikondo (cfr rapport d'audition p. 5 et 7). Vous avez appris la mort de votre mère par une dame cachée au même endroit qu'elle et vous ignorez la date de son décès. Etant donné que vous n'étiez pas présente lors de l'assassinat de votre mère et le peu de connaissance que vous avez à ce sujet, il n'apparaît pas crédible que l'on vous force à témoigner, votre témoignage étant dénué de toute crédibilité.

De plus le CGRA constate toute une série d'ignorances qui ruinent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ignorez les noms des responsables de l'umudugudu et d'Ibuka qui accompagnent votre oncle ni la date à laquelle ils sont venus vous demander de témoigner (cfr rapport d'audition p. 8). Vous ne connaissez pas le nom complet de Pascal, la personne que vous devez accuser, ni les raisons pour lesquelles votre oncle lui en veut (cfr rapport d'audition p. 9). Vous ne savez pas non plus s'il est soupçonné d'autres faits, et vous ne savez pas si votre oncle a demandé à d'autres personnes de témoigner à sa décharge (cfr rapport d'audition p. 10). Vous ignorez également le grade de votre oncle (cfr rapport d'audition p. 12). Votre manque d'informations à propos des événements et des personnes qui vous ont fait quitter le pays reflète le caractère non vécu de vos dires.

**Troisièmement, le CGRA remarque que vos propos entrent en contradiction avec l'information objective dont il dispose.**

A propos du responsable de l'umudugudu, vous déclarez qu'il est le chef de l'umudugudu dénommée Ruganwa. C'est d'ailleurs l'umudugudu dans laquelle vous déclarez habiter depuis 1998 (cfr rapport

d'audition p. 4 et 6). Or, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction avec l'information objective dont il dispose. En effet, selon l'arrêté ministériel portant délimitation des villages du 16 août 2006, il n'existe pas d'umudugudu dénommée Ruganwa, dans la cellule de Kigarama, secteur de Kigarama, district de Kicukiro. Il n'est donc pas vraisemblable que vous habitez à cette adresse et que le chef de l'umudugudu vienne vous voir. A nouveau, cet élément convainc le CGRA que vous n'avez pas fait l'objet des persécutions que vous déclarez devant lui.

**Quatrièmement**, il n'est pas crédible que l'ami de votre père, qui est au courant de tous les problèmes que vous avez traversés et qui a organisé et payé votre fuite, n'ait même pas cherché à savoir si vous étiez bien arrivée en Belgique. Vous expliquez que vous avez perdu la tête et donc vous avez perdu les contacts (cfr rapport d'audition p. 7 et 19). Le CGRA n'estime pas cette justification crédible. Vous connaissez cette personne depuis plus de 15 ans et vous la voyiez régulièrement puisque c'est à elle que vous vous confiez, il n'est donc absolument pas crédible que soudainement vous ne vous rappeliez plus de son numéro.

**Enfin**, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention pour idéologie génocidaire en octobre 2008, le CGRA constate qu'alors que vous vous êtes évadée de la brigade de Gikondo, vos autorités ne vous ont pas recherchée et vous n'avez jamais eu aucun ennui à la suite de votre évasion. Pour cette raison, vous n'avez donc aucune crainte eu égard de vos autorités.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductory d'instance, la partie requérante produit un document de « CLIIR asbl » et deux rapports de l'association Human rights watch.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°X du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. De prime abord, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée et à la lumière des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas de village (umudugudu) du nom de Ruganwa dans le district de Kicukiro cellule de Kigarama. Ces informations contredisent les déclarations de la requérante (voir audition devant le Commissariat Général du 21 mai 2010, p.4). Cette contradiction est capitale puisqu'elle concerne le lieu de résidence allégué de la requérante depuis 1998 (idem, p.4) et partant, le lieu où se seraient déroulés les faits allégués.

Les explications fournies en termes de requête quant aux nombreux changement des délimitations administratives ne permettent pas de mettre en doute les informations fournies par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.

5.7. Le Conseil ne peut que constater à l'instar du Commissariat Général l'absence de production par la partie requérante du moindre élément constituant un commencement de preuve des problèmes allégués. D'autre part, force est également de constater que les explications de la requérante quant à l'impossibilité de rentrer en contact avec ses proches au Rwanda ne sont pas crédibles. Ainsi lorsqu'elle est invitée à expliquer pourquoi elle ne pourrait pas entrer en contact avec son domestique ou avec l'ami de son père, la requérante se borne à déclarer que les contact sont difficiles et que l'ami de son père aurait des problèmes avec son oncle, bien qu'elle n'en soit pas certaine (voir audition devant le Commissariat Général du 21 mai 2010, p.9). Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « *il est rapporté à tort ou à raison que toute conversation est sous écoute dans son pays d'origine* » ; le Conseil constate que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret et qu'elles ne permettent pas d'expliquer les incohérences relevées plus haut dans les déclarations de la requérante.

5.8. Concernant le témoignage que l'oncle de la requérante avait demandé à cette dernière de produire devant la juridiction gacaca ; le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que l'oncle de la requérante la force à témoigner au vu de ses méconnaissances quant au décès de sa mère. Ainsi, la requérante ignore la date du décès, les circonstances et l'identité des assassins (voir audition devant le Commissariat Général du 21 mai 2010, p.7). Le seul élément dont elle a connaissance, de part une personne qui était cachée avec sa mère, est que « *ils ont pris une barre de fer et on l'a enfoncé dans sa tête* » (idem, p.7). En outre, concernant ledit témoignage la requérante se borne à déclarer que son oncle voulait qu'elle accuse un certain Pascal, personne qu'elle ne connaît pas, d'être l'assassin de sa mère (idem, p.9-10).

5.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que la requérante n'a pas fait appel à la protection de ses autorités nationales pour se protéger des agissements de son oncle (voir audition devant le Commissariat Général du 21 mai 2010, p.16). L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

A ce titre, la partie requérante invoque, en substance, qu'au Rwanda il n'existerait pas d'indépendance de la justice et que les militaires se retrouvent à tous les échelons de l'appareil étatique rwandais. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'appuyer ses allégations et qu'elle ne produit non plus aucun indice indiquant que son oncle occuperait un poste à ce point influant qu'il serait impossible pour la requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités.

5.10. Concernant les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil constate que ces documents ne viennent en rien corroborer les déclarations de la requérante mais qu'ils illustrent en fait la situation des droits de l'homme au Rwanda. A ce titre, le Conseil estime que l'invocation des violations des droits de l'homme au Rwanda ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit par conséquent pas la raison pour laquelle les autorités rwandaises rechercheraient la requérante et en feraient une cible de persécution.

5.11. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme au Rwanda ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont elle prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'invocation de la situation des droits de l'homme au Rwanda ne suffit pas pour considérer que la requérante risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN